



Statuts de l'Association ADN Ouest

Table des matières

Titre 1. PREAMBULE.....	2
Titre 2. CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.....	3
Article 1. DEFINITION.....	3
Article 2. DENOMINATION.....	3
Article 3. OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 4. SIEGE SOCIAL - SIEGE ADMINISTRATIF.....	4
Article 5. DUREE.....	4
Article 6. MOYENS D'ACTION.....	4
Titre 3. FONCTIONNEMENT.....	5
Article 7. COMPOSITION.....	5
Article 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	8
Article 9. RESSOURCES.....	8
Article 10. FONDS DE RESERVE.....	8
Article 11. RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	9
Article 12. GRATUITE DU MANDAT.....	9
Article 13. REGLEMENT INTERIEUR.....	9
Article 14. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.....	10
Article 15. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	10
Titre 4. ADMINISTRATION.....	10
Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Article 17. BUREAU DE L'ASSOCIATION.....	12
Article 18. LE COMITE EXECUTIF.....	15
Article 19. LES ASSEMBLEES GENERALES.....	16
Article 20. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	16
Article 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	18

Edition modifiée en AG extraordinaire du 30/03/2017 - du 28/03/2019 - du 02/06/2020



Titre 1.PREAMBULE

Le CRI'Ouest est initialement issu d'une initiative et d'actions entreprises en 1991 et 1992 en vue de constituer une association des « Responsables Informatiques» ayant des préoccupations souvent identiques au sein de la même région du Grand Ouest.

En 1991, le 5 décembre à Nantes, une première réunion rassemblant une trentaine de responsables de sites Informatiques parmi les plus importants de l'Ouest confirma cette initiative et confia à un groupe de travail la préparation de L'ASSOCIATION qui aboutit à la constitution du CRI'Ouest le 23 décembre 1992.

En 2004, le Conseil d'Administration décide d'ouvrir l'adhésion aux SSII, éditeurs, constructeurs et opérateurs de télécommunication.

En 2011, L'AG Extraordinaire entérine la création d'un collège spécifique pour les Etablissements d'enseignements et de recherche

En 2012, Le CRI'Ouest fusionne avec le CENIO (par fusion-absorption) et change de nom pour devenir ADN Ouest, ; le CENIO, le Club des Entreprises du Numérique et de l'Informatiques de l'Ouest, créé en 1996, était une association de chefs d'entreprises de l'Ouest du secteur numérique.



Titre 2. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1. DEFINITION

L'ASSOCIATION formée entre les adhérents aux présents statuts est une association déclarée régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts. Elle est désignée ci-après par le terme « L'ASSOCIATION ».

L'ASSOCIATION est dégagée de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale.

Article 2. DENOMINATION

A la date du 5 Avril 2012, La dénomination de L'ASSOCIATION CRI'Ouest, change, pour devenir ADN Ouest, Association des Décideurs du Numérique.

ADN Ouest est désormais la dénomination officielle de l'association.

Article 3. OBJET DE L'ASSOCIATION

La zone d'action principale de L'ASSOCIATION correspond au « Grand Ouest », comprenant les régions : Bretagne, Pays de Loire. Elle peut s'étendre aux régions limitrophes.

L'ASSOCIATION a pour buts de :



- Favoriser les rencontres et les échanges entre décideurs des technologies numériques, au sens le plus large du terme
- Contribuer à l'essor des technologies numériques dans l'économie régionale et nationale, et à la valorisation de la filière, notamment auprès des pouvoirs publics, des médias et du grand public.
- Promouvoir une déontologie dans la profession.
- Représenter les professions et activités des adhérents auprès des collectivités et de toute instance qu'elle jugerait propice.

Article 4. SIEGE SOCIAL – SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social est fixé au départ, et tant que celle-ci l'agrée, à CCI Nantes St Nazaire - 16 quai Ernest Renaud - CS 90517 - 44105 Nantes Cedex 4

Le siège administratif est fixé au même lieu ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la zone d'action par simple décision du Conseil d'Administration.

Le transfert éventuel du siège social doit faire l'objet d'une approbation en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5. DUREE

La durée de L'ASSOCIATION est illimitée.

Article 6. MOYENS D'ACTION

L'ASSOCIATION entend se donner les moyens d'actions les plus larges pour atteindre ses objectifs et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La production de conférences, séminaires, colloques, publications, seule ou en collaboration avec d'autres organismes,
- L'organisation de réunions d'échanges entre adhérents et/ou avec des représentants de la profession, d'actions de formation pour ses adhérents et tout autre public. L'organisation d'activités ludiques de nature à favoriser les



rencontres, régionales ou nationales, et tout autre moyen apte à faciliter la réalisation de ses buts.

- La participation à toute initiative, publique, privée ou mixte, favorisant les buts de l'association : groupes d'études, projets de développement, ...
- La diffusion de nos connaissances et compétences spécialisées
- La prise de participations dans toute personne morale participant directement ou indirectement à l'objet de l'ASSOCIATION.

Titre 3. FONCTIONNEMENT

Article 7. COMPOSITION

L'ASSOCIATION est composée de tous les membres adhérents régulièrement admis et à jour de leur cotisation.

On distingue, limitativement, parmi les membres les catégories suivantes :

- les membres actifs
- les membres honoraires
- les membres individuels
- les membres bienfaiteurs

Un salarié ADN ne peut pas être membre de l'association alors qu'un ancien salarié peut-devenir membre.

1. *Les membres actifs*

Les membres actifs forment trois groupes ou collèges :

A. Le collège « Entreprises et Administrations Utilisatrices ».

Les adhérents sont des personnes morales.

Ce Collège est composé d'entreprises, ou d'organismes publics ou privés, utilisateurs de systèmes numériques pour leur propre compte.



Chaque adhérent désigne nominativement un Correspondant au sein d'ADN Ouest, qui le représente au sein de L'ASSOCIATION, ainsi que des contacts qui sont informés et invités aux activités de L'ASSOCIATION.

Cette personne représente l'entreprise ou l'organisme au sein de L'ASSOCIATION.

B. Le Collège « Entreprises Prestataires »

Les adhérents sont des personnes morales.

Ce Collège est composé d'Entreprises prestataires dans le domaine des technologies numériques : Sociétés de Conseil et/ou de Service en Ingénierie Numérique, d'Edition de logiciels et de Construction de matériel Informatique ou opérateurs de télécom, agences ou entreprises web, ou toute entreprise prestataires de services dont l'activité régionale est majoritairement consacrée au numérique.

Chaque adhérent désigne nominativement un Correspondant au sein d'ADN Ouest, qui le représente au sein de L'ASSOCIATION, ainsi que des contacts qui sont informés et invités aux activités de L'ASSOCIATION

Au sein du collège « Entreprises Prestataires » on distingue deux groupes d'entreprises qui pourront chacune avoir des activités spécifiques au sein de l'ASSOCIATION :

- Les « Entreprises Prestataires Locales »

Ces entreprises ont leur siège social dans la zone d'action de L'ASSOCIATION telle que définie à l'Article III ; Leur Correspondant désigné sera un membre du comité de direction.

- Les « Entreprises Prestataires Nationales ou Internationales »

Ces entreprises n'ont pas leur siège social dans la zone d'action de L'ASSOCIATION telle que définie à l'Article III mais y possèdent une représentation régionale ; Leur Correspondant désigné sera un responsable régional.

C. Le Collège « Etablissements d'Enseignement et de Recherche »

Les adhérents sont des personnes morales.

Ce Collège est composé des Ecoles, publiques ou privées, et d'Etablissements et composantes des Universités, diplômantes en spécialisation systèmes d'information / technologies numériques, ainsi que des Etablissement de recherche dans ces domaines.



Chaque adhérent désigne nominativement un Correspondant à ADN Ouest, responsable opérationnel de premier ou deuxième niveau sur la zone d'action de L'ASSOCIATION, qui le représente au sein de L'ASSOCIATION.

2. Les membres individuels

Les membres individuels sont des personnes physiques exerçant ou ayant exercé, au sens large, des responsabilités significatives dans la filière Numérique /TIC au niveau de la Direction des systèmes d'information ou d'une Direction de GIE ou direction d'une société prestataire, ou d'un établissement d'enseignement et/ou de recherche, ayant une réelle expérience dans ces fonctions, et qui souhaitent adhérer à titre individuel à L'ASSOCIATION.

Il peut s'agir par exemple de correspondants de membres actifs ayant quitté l'entreprise ou l'établissement adhérent, mais souhaitant rester actifs au sein de L'ASSOCIATION.

Ne peut adhérer à ce titre une personne salariée d'une Société/d'un organisme adhérent à L'ASSOCIATION qui a désigné une autre personne pour la/le représenter.

Cette adhésion est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, et est valide pour une durée d'un an, renouvelable éventuellement.

Ils sont rattachés administrativement à leur collège d'origine mais ne sont pas éligibles ni ne votent à l'Assemblée Générale.

3. Les Membres honoraires

Les membres honoraires sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration parmi les anciens Correspondants des membres actifs pour avoir œuvré de manière exceptionnelle au développement et/ou à la marche de L'ASSOCIATION et qui méritent de ce fait une distinction particulière.

Ce statut sera accordé aux anciens Présidents sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils sont rattachés à leur collège d'origine, sont éligibles et votent à l'Assemblée Générale.

Ils sont dispensés de cotisation.



4. *Les Membres bienfaiteurs*

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, par vote à la majorité des 2/3, qui œuvrent ou ont œuvré financièrement et de manière substantielle au développement de L'ASSOCIATION.

Ils ne sont pas éligibles ni ne votent à l'Assemblée Générale.

Article 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre peut être perdue par :

- la démission adressée par écrit au Président de L'ASSOCIATION
- la perte de la Qualité qui l'a fait désigner,
- le non-paiement de la cotisation après deux rappels
- la radiation motivée prononcée par le Conseil d'Administration

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de L'ASSOCIATION se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des revenus de ses biens,
- des subventions qui pourraient être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- de sommes perçues en contrepartie de prestations ou services réalisées par l'ASSOCIATION, dans le cadre des lois régissant les associations,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires notamment celle résultant de la Loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat.

Article 10. FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve pourra être constitué sur décision du Conseil d'Administration.



Il est constitué par :

- les éventuels rachats de cotisations ;
- les éventuels immeubles et immobilisations nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- les excédents budgétaires.

Le Conseil d'Administration décide de l'utilisation du fonds de réserve dans le respect de l'intérêt de l'Association et des lois et règlements en vigueur.

Article 11. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de L'ASSOCIATION répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ou membres du Bureau ne pourra être rendu responsable financièrement.

Aucun membre de L'ASSOCIATION n'est à titre personnel responsable des engagements contractés par elle sous réserve de l'application éventuelle des dispositions sur les procédures collectives.

Article 12. GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées dans ce cadre.

Des remboursements de frais avancés par les adhérents sont possibles, sur présentation de pièces justificatives, dans le cadre de missions autorisées.

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi. Il formera un complément aux présents statuts. Le premier règlement intérieur est validé par le conseil d'administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur aura même force que les statuts et devra être suivi comme tel par chacun des membres de L'ASSOCIATION aussitôt après son approbation par le Conseil d'Administration.



La mise à jour de ce règlement intérieur sera validée par le Conseil d'Administration à la majorité relative.

Article 14. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de L'ASSOCIATION, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec une majorité au moins de deux tiers des membres présents peut prononcer cette dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de L'ASSOCIATION dont elle déterminera les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre, ou attribué à, toute association déclarée ayant un objet similaire et/ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, au choix de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou, à défaut, du (des) Commissaire(s).

Article 15. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'au moins un quart des membres actifs.

Titre 4. ADMINISTRATION

Article 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Mandat

Responsable devant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, composé au minimum de 13 membres est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.



Chaque membre du Conseil d'Administration est élu pour un mandat d'une durée de trois ans sans limitation du nombre de mandats. Si un membre n'est plus agréé comme Correspondant par sa Société adhérente il est démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration est renouvelé annuellement par remplacement des membres dont le mandat arrive à échéance et des démissionnaires et radiés éventuels.

Les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent se déclarer candidats pour être membres du Conseil d'Administration. Ils doivent le faire dans un délai de 10 jours minimum avant l'Assemblée Générale ordinaire, sauf décision du bureau, qui pourra décider de diminuer ou de supprimer ce délai, en cas de carence de candidatures notamment. Les candidats sont les Correspondants désignés des sociétés et organismes adhérents.

L'élection se fait par collèges. Les électeurs pour chacun des collèges sont l'ensemble des adhérents, tous collèges confondus, à jour de leur cotisation.

En cas de départ ou de démission d'un membre avant le terme de son mandat, il peut être procédé à son remplacement provisoire par un correspondant du même collège, par simple cooptation du Conseil d'Administration. Ce mandat est valable uniquement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Proposition peut être faite de conserver au sein du Conseil d'Administration, en surnombre, un ou plusieurs de ses membres n'étant plus en activité au sein d'entreprises adhérentes, et qui de fait deviendrait membre individuel.

Les membres honoraires siègent au Conseil d'Administration sur cooptation du dit Conseil et avec voix délibérative.

Le Conseil d'Administration élit le bureau et désigne un référent par collège en priorité au sein du Conseil d'administration.

2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de L'ASSOCIATION et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à L'ASSOCIATION qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actions.



3. Réunion du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et à chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande expresse du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président, de sa propre initiative ou sur demande des membres du Conseil d'Administration, explicitée et formulée par écrit au moins huit jours auparavant.

Article 17. BUREAU DE L'ASSOCIATION

1. Composition et mandat

A chaque fin de mandat de Président de 4 ans non renouvelable et à l'issue de l'Assemblée Générale qui l'a élu, le Conseil d'Administration se réunit dans les meilleurs délais pour élire en son sein :

- Le Président,
- Trois Vice-présidents ou plus,
- Le Trésorier, éventuellement un Trésorier-adjoint
- Le Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-adjoint

Le Président est obligatoirement un membre actif du Collège « Entreprises et Administrations utilisatrices ».

Les Vice-Présidents assistent le Président pour un ensemble de missions et de représentations.

En cas de vacance, de départ ou de démission du Président avant le terme de son mandat, le bureau désigne parmi les Vice-Présidents son remplaçant qui tiendra ce rôle jusqu'au retour du Président ou la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, de départ ou de démission d'un autre membre du bureau avant le terme de son mandat, il est procédé à son remplacement par le Conseil d'Administration.



Proposition peut être faite de conserver au sein du bureau jusqu'à la prochaine AG un ou plusieurs de ses membres, y compris le Président, n'étant plus en activité au sein d'entreprises adhérentes, et qui de fait deviendrait membre individuel.

Les membres ayant des fonctions électives au sein du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.

Aucun membre du Bureau n'assume de responsabilité à titre personnel en raison de ses fonctions dans L'ASSOCIATION.

Le bureau peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, inviter des membres de L'ASSOCIATION à l'assister dans ses tâches, sans voix délibérative.

Le Bureau est chargé d'assister le Président pour administrer L'ASSOCIATION. Il gère L'ASSOCIATION sur le plan des finances et des engagements dans le cadre des orientations décidées par le Conseil d'Administration.

Seul le CA saisi par la majorité de ses membres pourra dénoncer la composition du bureau et la Présidence.

2. Pouvoirs

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de L'ASSOCIATION et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à L'ASSOCIATION qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ni au Conseil d'Administration.

Il peut, notamment, fixer la rémunération des personnels embauchés, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de L'ASSOCIATION, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs, tous biens mobiliers, faire emploi des fonds de L'ASSOCIATION.

Sur proposition du trésorier, il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et d'une durée limitée.



3. Délégation de Pouvoirs

Les membres élus au Bureau sont investis des attributions suivantes :

A. Le Président

Il dirige L'ASSOCIATION conformément aux décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Il ordonne les dépenses dans le cadre d'un budget annuel voté par l'Assemblée Générale.

Il convoque et préside les séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales.

Il représente L'ASSOCIATION en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration :

- Il a pouvoir d'embauche et de licenciement du personnel salarié de L'ASSOCIATION,
- Il peut déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs,
- Il peut faire appel, si nécessaire, à des Conseils extérieurs.

B. Les Vice-Présidents

Ils sont investis de missions et de délégations particulières par le Président, chacun en ce qui concerne leur domaine d'intervention

Ils peuvent, avec l'accord du bureau, représenter et remplacer le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils assistent le Président dans ses fonctions.

C. Le secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et les relevés de décision du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est chargé de présenter au Bureau les dossiers de candidature des membres.

Il adresse les convocations aux Assemblées générales et autres séances.



Il tient à jour les registres et documents administratifs de L'ASSOCIATION.

Il gère tous les documents administratifs de L'ASSOCIATION.

Il organise et prépare les élections.

Il assiste le Président dans sa tâche.

Il est chargé de la gestion des états de présence, de la vérification de la conformité des décisions en fonction des statuts et des présences aux assemblées et séances.

Il est chargé de la diffusion des procès-verbaux et documents auprès des membres.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

D. Le Trésorier

Il est responsable de la bonne tenue des comptes de L'ASSOCIATION.

Il est chargé de la perception des cotisations et de toutes les autres recettes de L'ASSOCIATION.

Il expose la situation financière de L'ASSOCIATION auprès du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assiste le Président dans la préparation des budgets qui sont soumis au Bureau, au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Il est chargé du règlement des dépenses, factures et salaires éventuels et d'une façon générale de toutes les opérations financières décidées par le Bureau avec l'approbation et les délégations de pouvoir du Président.

Il peut être assisté d'un Trésorier Adjoint.

Article 18. LE COMITE EXECUTIF

Le Comex est un organe de réflexion sur l'avenir, la stratégie et les orientations de L'ASSOCIATION.



Article 19. LES ASSEMBLEES GENERALES

1. *Composition des assemblées générales*

Les Assemblés Générales régulièrement constituées représentent l'universalité de tous les membres de L'ASSOCIATION à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

2. *Droit de vote*

Les membres ayant droit de vote sont les membres actifs à jour de leur cotisation avant la date de tenue des assemblées générales.

Article 20. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. *Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions dépassant l'administration courante de l'association, à l'exception de celles réservées à une assemblée extraordinaire.

Elle délibère sur la gestion du Conseil d'administration et toutes autres questions portées à l'ordre du jour. Notamment :

- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de L'ASSOCIATION
- Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant

Elle peut autoriser l'adhésion à une union ou fédération.



Elle peut conférer au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions prévues dans le règlement intérieur. Celui-ci procédera à l'élection du nouveau bureau lors de sa première réunion.

Elle peut également procéder à la révocation d'un membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des réunions qui sera consigné sur un registre et paraphé par le Président et le Secrétaire, tenu à la disposition du Préfet par simple réquisition.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales Ordinaires obligent, par leurs décisions, tous les membres y compris absents.

2. Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale est réunie chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, sur convocation du Président au minimum 15 jours avant la date fixée, par tout moyen à sa convenance connue des membres de l'ASSOCIATION.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Il peut être rajouté un ou plusieurs points à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 10% des membres de l'association, déposées au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée Générale peut être réunie pour toute autre raison nécessaire au bon fonctionnement de L'ASSOCIATION sur décision du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, une Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite d'au moins un quart des membres.

3. Délibération de l'assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au moins d'un cinquième des membres ayant droit de votes présents, ou représentés par procuration écrite à un autre membre actif ou à un autre employé de l'entreprise adhérente présent ou ayant voté à distance.



Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau avec un délai minimum de quinze jours. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions et l'ordre du jour de la première réunion.

Un membre ne peut détenir plus de 5 procurations nominatives (hors procurations à blanc, au conseil d'administration ou au bureau redistribuées)

Les procurations reçues avec le nom à blanc seront réparties équitablement entre les membres du Bureau sans limitation de nombre.

Les procurations reçues au nom du Bureau ou du Conseil d'Administration seront réparties équitablement par le Secrétaire entre les membres de ces instances.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté à distance.

Les votes ont lieu en mode dématérialisé ou à distance par voie dématérialisée ou à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés en cas de vote dématérialisé ou à distance par voie dématérialisée.

Article 21. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. *Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en vue de la modification des statuts de L'ASSOCIATION.

Elle peut décider la dissolution, l'attribution des biens de L'ASSOCIATION, la fusion avec toute association de même objet ou toute modification des statuts.

2. *Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou à la demande écrite d'au moins le quart des membres actifs de L'ASSOCIATION. L'ordre du jour en est établi par le Conseil d'Administration.



Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles doivent être envoyées au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée

3. Délibération de l'assemblée générale extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un cinquième des membres de l'ASSOCIATION ayant droit de vote. Les membres habilités peuvent être présents ou ayant voté à distance ou représentés par procuration écrite à un autre membre habilité ou à un autre employé de la société adhérente présent, dans la limite de cinq pouvoirs par membre présent. Les pouvoirs dotés d'un nom en blanc sont attribués équitablement entre les membres du bureau sans limitation de nombre.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai inférieur à un mois.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont toujours prises obligatoirement à la majorité des 2/3, arrondie au chiffre supérieur, des membres présents ou représentés ou ayant voté à distance.

Les votes ont lieu en mode dématérialisé ou à distance par voie dématérialisée ou à main levée ou sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés en cas de vote dématérialisé ou à distance par voie dématérialisée.